



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

réactualisant les garanties financières d'une carrière à ciel ouvert
sur le territoire des communes de **MIOS** et **MARCHEPRIME**
au lieu-dit « Testemaure », exploitée par la société **SAMIN**.

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

N°: 14387

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif aux garanties financières,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1998 autorisant la société SAMIN à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables industriels sur le territoire des communes de MIOS et MARCHEPRIME,

VU le dossier de demande de modification du phasage d'exploitation en date du 3 mars 2009,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 août 2009,

VU l'avis de ^{la} Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 24 novembre 2009,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le montant et l'échéancier des garanties financières au vu des modifications concernant le phasage d'exploitation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Gironde,

1/2

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 1998 est modifié comme suit :

Phase quinquennale d'exploitation	1	2	3	4
Montant de la garantie	119075 €	119075 €	119075 €	22094 €

Réactualisation selon l'indice TP01 de juin 2008.

Le montant maximum du cautionnement est de 293704 euros.

ARTICLE 2:

Le nouveau plan de phasage de l'exploitation est joint en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 3:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à la société SAMIN,

Une copie est déposée dans les Mairies de MIOS et MARCHEPRIME et peut y être consultée.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5: DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de BORDEAUX:

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté,
- par les tiers dans le délai de **quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Gironde,

le Sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON,

le Maire de MIOS,

le Maire de MARCHEPRIME

le Directeur de la société SAMIN,

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

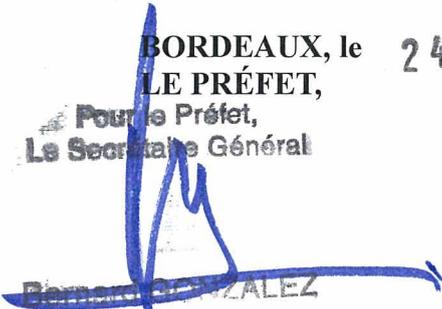
et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 24 DEC. 2009

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

2/2


Bernard GAZALEZ